

SMECTOM DU PLANTAUREL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 février 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février à vingt heures, le Comité syndical, dûment convoqué le vingt février, est réuni en la salle Guy Destrem, à Montgailhard, sous la présidence de Madame Florence Rouch.

Nombre de membres en exercice : 174 – Présents : 96 – Pouvoirs : 7 – Votants : 100

PRESENTS : [CA P. Foix-Varilhes] AUTHIE Francis, BARBARIA Catherine, CASTAGNE Michel, CAUJOLLE Alain, DERRAMOND Serge, DRAMARD Jean-Michel, DUPUY Gilbert, GALY Sébastien, GARNIER Alain, LOMBARD Patrick, MELER Norbert, OLIVIER Lionel, PALACIOS Serge, PAVELAK-BOURLIER Christine, PELISSIER Jean-Pierre, PORTET Michèle, RAMOS José, ROUCH Florence, ROUCH Michel, ROUGE Jacqueline, ROUSSIGNE Christine, SERRES Jean-Claude, AUDINOS Michel (suppléant), AUTHIE René-Bernard (suppléant), CAYROL Paul (suppléant), PECHIN André (suppléant), TORRES Thierry (suppléant), VILLE Pierre (suppléant), VILLENEUVE Pierre (suppléant) – **[CC Portes d'Ariège P.]** BARRIERE Christian, BENABENT Henri, BOUCHE Danielle, BOYER Louis, CAZAUBON Thierry, CRESPIY Jean, DEJEAN Jean, FONTA-MONTIEL Nathalie, GRASA Michel, IZAAC Jeannine, JOUSSEAUME Yannick, LEGRAND Gérard, PAGLIARINO-FREYCHE Jacqueline, QUEBRE Lucien, SOULA Jean-Marc, VIDAL Philippe, VILLEROUX Serge, GUICHOU Jean (suppléant), MARTY Jacqueline (suppléante), PULL Norbert (suppléant), VILAPLANA Marie-France (suppléante) – **[CC Arize Lèze]** BAZY Jean-Marc, BERGE Jean-Pierre, BORDALLO Ramon, BOY Francis, BUFFA Roger, BUSATO Philippe, DE SAINT BLANQUAT Gilles, GILAMA Marie, LASSALLE Yvon – **[CC P. d'Olmes]** CARRERE Laurent, CAZENAVE Guy, FERRIE Patrick, RICHOU Geneviève, SALVA-BARRAU Germaine, SOLANES Christian, BUDRINO Patrick (suppléant), COSTESEQUE Lucette (suppléante), DEOM Dominique (suppléant), SERIN Monique (suppléante) – **[CC P. Tarascon]** ARAUD Benoît, BERMAND Alexandre, CUMINETTI Daniel, DEDIEU Michel, FAUX Paul, GALY Bernard, GONCALVES Manuel, GRANGER Gérard, KALANDADZE Marie-Françoise, LABONNE Annick, ROUAN Jean-Luc, ROUZAUD Marcel, RUBIO Olivier, BORNAREL Denise (suppléante) – **[CC P. Mirepoix]** MIEULET Michel, VERDIER Simone, BASSET Nicole (suppléante), ROUGE Pierre (suppléant) – **[CC Haute-Ariège]** DUPUY André, FOURCADE Dominique, KUMURDJIAN Robert, RAMON Pierre, ROMEU Aline, SICRE Jean-Pierre, CAUJOLLE Marie-Line (suppléante), DANDINE Marie-Josée (suppléante), MAYODON Alain (suppléant).

EXCUSES / ABSENTS / REPRESENTES : [CA P. Foix-Varilhes] ALOZY Alban, BELARD Denis, CAILLABA Paul, CARRIERE Danielle, COLIN Jean-Noël, DARS Sylvie, ESTEBAN Martine, EYCHENNE André, HOYER Paul, KENOUCHE Amar, LASSUS Régis, LETARD Pascal, MANAUD Jean-François, MARCEROU Yves, MARIAGE Pierre, MERCANDIER Max, MIROUZE Jean-Pierre, NAUDI Alain, NAVARRO Alain, PEGOSSOFF Claude, SPRIET Jean-François, TARTIE Michel – **[CC Portes d'Ariège P.]** ALABERT Jacques, BELLINI Max, BERGE Josiane, BISOGNIN Philippe, BLASQUEZ Jérôme, BOUSQUET Jean-Louis, CAMPION Pierre, CAMPOURCY Roland, DUPRE-GODFREY Monique, EYCHENNE Sandrine, FOURMENT Guy, LELEU Geneviève, NAUDI Jean-François, PAILHES Jean-Raymond, PRAX Denis, SANS Claude, SAVOLDELLI José, VALLES Christine – **[CC Arize Lèze]** ANTOLINI Dominique, BERDOU Raymond, BERGE Rémi, CAUHAPPE Jean-Louis, COMMENGE Jean-Claude, DOUSSIET Claude, DUPONT Christophe, HUART Valérie, JALOUX Philippe, LABORDE Jean, MILHORAT Laurent, MOIROT Christian, MOUSTY Monique, PORTA Christian, POUECH Jean-Marc, RIVES Jean-Claude, SACILOTTO Claudine, VIE Jean-François – **[CC P. d'Olmes]** AUBERT Francis, BABY Myriam, CARRIERE Thierry, CASTILLO Charles, CATHARY Michèle, CHAUBET Alain, DUPARD Alfred, GOMEZ Claudine, GRELLA Camille, LORCA Raymond, LORENZATO Fanny, PARIS Fabien, PINHO-TEIXEIRA Xavier, PYRONNET Michel, ROSSI Jean-Louis, SANCHEZ Georges, SEQUELA Lionel, SOULIE Régine, VIDAL Gilbert – **[CC P. Tarascon]** BAIARRAS DOS SANTOS Cristina, BLAZY Sonia, HACHAGUER Firmin, IDARRETA Jean, LAFFONT Jean-Pierre, RODRIGUES Marie-Christine, SEGOND Franck – **[CC P. Mirepoix]** BERTIGNAC Jacques, CAMBUS Claude, CIBIEL Christian, ESCANDE Jacques, HUC Alain, MICHAU Jean-Jacques, PALMADE Alain, ROUGÉ Mariette, TOMEU Alain, VANDERSTAPPEN Donald – **[CC Haute-Ariège]** AUTHIER Claudine, CROS Yves, LANGLADE Christophe, ORUS-DULAC Karine, RESCANIERES Paul.

POUVOIRS : BAIARRAS DOS SANTOS Cristina à DEDIEU Michel, HACHAGUER Firmin à ROUAN Jean-Luc, IDARRETA Jean à ARAUD Benoît, LAFFONT Jean-Pierre à GRANGER Gérard, RODRIGUES Marie-Christine à KALANDADZE Marie-Françoise, SAVOLDELLI José à SOULA Jean-Marc, SEGOND Franck à ROUZEAU Marcel.

Secrétaire de séance : BOY Francis.

MODIFICATION DES CONDITIONS ET DES LIMITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS
ASSIMILES ET DES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

- Cadre actuel de la gestion des déchets assimilés et de la redevance spéciale dans le syndicat :

Les **déchets assimilés** sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les collectivités compétentes prennent en charge ces déchets « qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14).

REÇU LE :

24 MARS 2020

PREFECTURE FOIX

Par ailleurs, la loi prévoit que les collectivités qui ont institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) «peuvent instituer une **redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets**» assimilés (CGCT, art. L. 2333-78). Il est à noter qu'il ne s'agit plus d'une obligation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le Smectom du Plantaurel a institué la redevance spéciale par une délibération du 12 avril 2002, modifiée le 6 septembre 2005. Les principes et modalités sont, notamment, les suivants :

- Pas d'exonération de TEOM pour les redevables ;
- Obligation de tri ;
- Seuil d'assujettissement à la redevance spéciale : 2 000 litres par semaine ;
- Pas de seuil supérieur ;
- Abattement des 1 000 premiers litres, plafonné à une production de 5 000 litres par semaine.

Par délibération du 16 octobre 2007, le seuil d'assujettissement a été abaissé à 1 975 litres par semaine.

Actuellement, le Smectom propose aux professionnels les services suivants, formalisés par un contrat de prise en charge de déchets assimilés :

- collectes en bacs : déchets ultimes (déchets d'activités économiques ultimes), emballages, cartons ;
- collectes en bennes ;
- apports en déchèteries.

Initialement et à défaut d'exonérer de la Teom les redevables, le Smectom a considéré que la taxe couvrait les frais de collecte (mise à disposition des contenants et service de collecte) et que la redevance spéciale avait vocation à couvrir le coût de traitement.

Toutefois, cette distinction, énoncée à titre de principe dans la délibération de 2002 susvisée, n'est pas conforme à l'esprit comme à la lettre des textes qui régissent la Teom et la redevance spéciale :

- « *Les (...) syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [déchets assimilés]* » (CGTC, art. L. 2333-78).
- « (...) peuvent instituer une taxe [Teom] destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets [assimilés] » (CGI, art. 1520).

Il convient de modifier ce « principe » par la présente délibération.

Les modalités actuelles de facturation des professionnels collectés en bacs sont les suivantes :

- Pas de redevance si V* est inférieur à 1 975 litres.
- Facturation au-delà de 1 975 litres.
- Entre 1975 et 5 000 litres, application d'un abattement de 1 000 litres.
- Si V est supérieur à 5 000 litres, pas d'abattement.

[* V = volume des bacs (tous flux : ultimes, emballages, carton) x fréquence de collecte (en volume total hebdomadaire)]

- Limites de prise en charge des déchets assimilés :

Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire du 5 février 2020, il est proposé au Comité syndical que le syndicat ne prenne plus en charge la collecte des « professionnels » dont V* est supérieur à 5 000 litres.

Aussi, est-il proposé, dans une première phase, d'orienter, parmi ces « professionnels », les entreprises (commerce, restauration, autres entreprises privées...) vers les prestataires privés. Cette limitation du service public de gestion des déchets (SPGD) devrait permettre au Smectom d'atteindre plus facilement son objectif de réduction des déchets enfouis à Berbiac.

Plus précisément, sont concernés par la limitation proposée les producteurs de « déchets d'activités économiques » au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, à l'exception des personnes morales en charge d'une mission de service public et assimilées (administrations, collectivités territoriales, établissements publics, secteur médical, secteur médico-social, enseignement, etc.).

Par ailleurs, certaines entreprises sous contrat « de redevance spéciale » sont collectées en bennes. Elles sont donc concernées par ce seuil maximum de 5 000 litres hebdomadaires et seront orientées vers des prestataires privés.

- Modification des modalités de calcul de la redevance spéciale :

Afin de préparer les « professionnels » à un mode de tarification en cohérence avec la mise en place d'une tarification incitative en 2022, il est proposé :

- de facturer les « professionnels » dont le volume hebdomadaire de DAE ultimes (déchets d'activités économiques ultimes) est supérieur à 330 litres ;
- de facturer uniquement les DAE ultimes ;
- de supprimer l'abattement des 1 000 litres ;
- de ne plus collecter les « entreprises » dont V* est supérieur au seuil de 5 000 litres défini ci-dessus ;
- de maintenir la Teom.

L'objectif est de tendre d'ici 2022 vers la facturation de tous les « professionnels », sur la base du volume de leur(s) bac(s) de DAE ultimes.

Pour 2020, il est proposé un tarif de 1 €/litre de DAE ultimes (en production hebdomadaire). Ce tarif couvrant en réalité le traitement des trois flux : les DAE ultimes, mais aussi les emballages et le carton.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78 ;

Vu la délibération du 12 avril 2002 portant mise en place de la redevance spéciale ;

Vu la délibération du 6 septembre 2005 portant redéfinition des modalités d'application de la redevance spéciale ;

Vu la délibération du 16 octobre 2007 portant modification du seuil d'assujettissement à la redevance spéciale,

Sur la proposition de la Présidente,

DELIBERE :

Art. 1 – La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le Smectom du Plantaurel auprès d'une entreprise est fixée à 5 000 litres hebdomadaires, tous types de déchets confondus et quels que soient les contenants. Pour l'application de la présente disposition, est entendu comme « entreprise » tout producteur de « déchets d'activités économiques » au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, à l'exception des personnes morales en charge d'une mission de service public et assimilées. Cette disposition prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Art. 2 – La redevance spéciale est destinée à financer tant la collecte que le traitement des déchets assimilés.

Art. 3 – Le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale est fixé par référence au volume hebdomadaire de déchets d'activités économiques (DAE) ultimes à collecter, défini par le volume (hebdomadaire) des contenants à déchets ultimes mis à disposition.

- Pour l'année 2020 : le seuil est fixé à un volume supérieur à 330 litres ; seule la fraction supérieure à ce seuil est alors facturée.

- Pour l'année 2021 : le seuil est fixé à un volume égal à 330 litres (ou supérieur) ; le volume total sera alors facturé.

- Pour l'année 2022 : le seuil est fixé à 1 litre ; le volume total sera alors facturé pour tous les producteurs.

Art. 4 – Les autres modalités sont ainsi définies :

- Les collectes sont effectuées en camions-bennes à ordures ménagères. Le matériel mis à disposition des professionnels est du bac roulant : pour DAE ultimes, emballages, cartons, éventuellement papier et verre. Seuls les bacs sont collectés (ou des sacs jaunes, en cas de faible production).

- Pour les cartons, le volume de bacs mis en place est inférieur ou égal à 4 000 litres par semaine.

- Seul le volume mis à disposition pour les DAE ultimes est facturé, suivant les tarifs votés chaque année par le Comité syndical du Smectom.

Art. 5 – L'accès des professionnels aux déchèteries du Smectom est autorisé dans les conditions fixées par le règlement des déchèteries en vigueur (annexé au règlement de collecte). Les tarifs sont votés chaque année par le Comité syndical du Smectom.

Art. 6 – Les dispositions des délibérations du 12 avril 2002 et du 6 septembre 2005 susvisées contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 7 – La délibération du 16 octobre 2007 susvisée est abrogée.

Art. 8 – La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020, à l'exception de l'article 1er.

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Affichage le : 24 mars 2020
Transmission en préfecture le :
(Code général des collectivités territoriales, art. L. 2131-1)

Fait à Varilhes, le 27 février 2020

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

FLORENCE ROUCH



REÇU LE :
24 MARS 2020
PREFECTURE FOIX